

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

SERVICE ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Ns. Réf. : RM

Vs. Réf. : 2025 - 247

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;
livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire

VU la demande formulée par la Société ETPM – 7 rue Jules Ferry à BORDERES-SUR-L'ECHEZ (65320), représentée par Christophe LABAT, concernant des travaux de remplacement de supports HTA plus reprise conducteurs, chemin rural dit de LABORDE-REBOLLE à Monein.

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 03 novembre 2025 et pour une période de 6 jours, la Société ETPM est autorisée à procéder à des travaux de remplacement de supports HTA plus reprise conducteurs, chemin rural dit de LABORDE-REBOLLE à Monein.

ARTICLE 2 : Durant cette période, il sera interdit de stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et mise en place par le pétitionnaire qui devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la circulation des automobilistes et des piétons sur cette voie.

ARTICLE 4 : A la fin de cette occupation, les lieux seront laissés en l'état initial.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire fait siennes les garanties des risques que peuvent faire encourir cette occupation et dégage la commune de toute responsabilité à cet égard.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet de recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles transmise à :

- Société ETPM – C. LABAT
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Monein
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Monein
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Monein,
- La communauté des Communes de Lacq-Orthez,
- Aux Personnels communaux.

Fait à MONEIN, le 23 octobre 2025
Le Maire,


Bertrand VERGEZ-PASCAL